Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT DES CONTRATS – INSANITÉ D'ESPRIT

Article 1129 : renvoie aux articles 414-1 et 414-2.

A. *Acte annulable*

Acte annulable si exercice d'un trouble mental : altération des facultés mentales ou alcool / drogue. Conditions : **trouble mental suffisamment grave** + **au moment de la formation du contrat**.

- Il faudrait prouver que l'auteur présentait insanité d'esprit **au MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT**.
- Mais assouplissement JP : **A L'EPOQUE DE LA FORMATION DU CONTRAT** suffit.
- Exception à la JP : prouver que l'auteur était **EXCEPTIONNELLEMENT DANS UN INTERVALLE LUCIDE AU MOMENT DE LA FORMATION DU CONTRAT**.

B. *Le régime de nullité*

→ **Personne vivante** : nullité lui appartient seule.

→ **Personne décédée** : nullité appartient aux héritiers
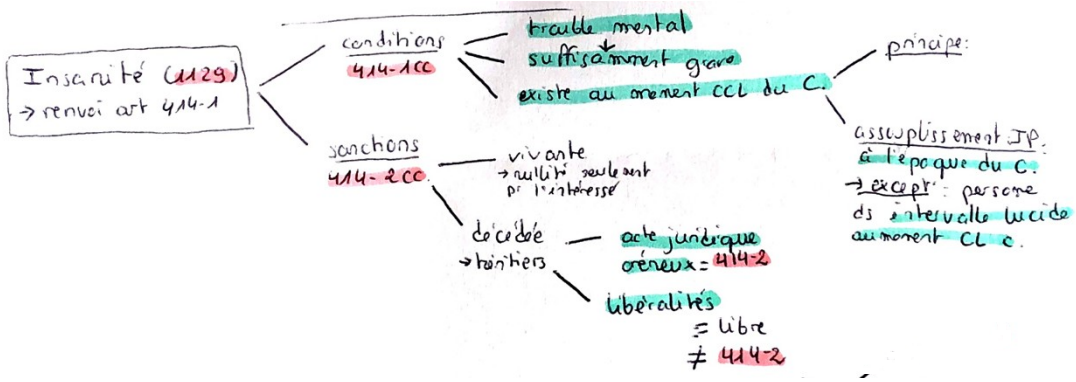
- **Acte onéreux** : il faut prouver (article 414-2) :
  - L'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental (ex : décrocher la lune)
  - L'acte a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice
  - Une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet donné au mandat de protection future.
- **Libéralités** : preuve libre.